

Acte de dépôt de pièces ou deniers.....	5 00
Vérification de pièces déposées, par heure.....	2 50
Droit sur les deniers déposés.....	4 p. %
Acte de notoriété.....	15 00
Baux à ferme de biens dont le prix va annuellement jusqu'à 4,000 francs.....	30 00
Et au-delà, à raison de 2 francs par 4,000.	
Engagements, devis et marchés, résiliation desdits actes et des con- trats de vente.....	15 00
Droit de recherche de pièces anciennes.....	3 00
Droit de vente à l'encan, en l'étude ou ailleurs, jusqu'à 5,000 francs.	3 p. %
De 5,000 à 40,000 francs.....	2 p. %
Et au-delà.....	4 p. %
En outre, s'il y a lieu, 2 p. % pour droit de recouvrement.	
Les frais d'affiches, de criées, de minute et tous autres frais sont compris dans ces honoraires.	
Les mêmes droits seront alloués pour les ventes judiciaires. Dans ce cas, les vacations seront en outre payées.	
Vacations aux inventaires, en l'étude ou ailleurs, par heure.....	4 00
En outre, la minute du procès-verbal sera payée à raison de 3 francs par rôle de 2 pages de 25 lignes à la page.	
Double minute et expéditions autres que la première <i>grosse</i> , laquelle sera toujours comprise dans les prix ci-dessus fixés, par rôle d'écriture réglé comme ci-dessus.....	3 00
Transport en campagne ou hors du lieu de résidence, par myria- mètre de distance.....	20 00
Lorsque le voyage excédera trois myriamètres, y compris le retour, il sera payé par chaque journée.....	30 00
Lorsqu'il s'agira de se rendre à Moorea, il sera ajouté en sus une somme de 30 francs pour frais d'embarcation, aller et retour.	

**Art. 3.** Le droit à allouer pour les actes non prévus par les articles précédents sera réglé par le président du tribunal civil, ou fixé à l'amiable par le notaire et les parties.

**Art. 4.** Le notaire ne pourra exiger ni percevoir à son profit aucun droit ou supplément autres que ceux alloués par le présent tarif.

Il pourra retenir les copies des actes demandés par les parties jusqu'à parfait paiement de ses honoraires et déboursés.

**Art. 5.** Il donnera, lorsqu'il en sera requis, reçu en toutes lettres, au bas de ses expéditions, des sommes qu'il aura reçues, tant pour ses honoraires et vacations que pour son transport hors du lieu de sa résidence, de quelque espèce et nature que soient ses actes.

**Art. 6.** En cas de contestation sur la perception des droits qui sont alloués par le présent tarif, ainsi que sur ceux qui, d'après l'article